



COMMUNE DE TREIGNAC



ARRETE DU MAIRE

ROUTE BARREE

Rue de la Rampe

AT82-2026

Le Maire de Treignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande en date du 9 juin 2026, de la société Dantony,

Considérant qu'il y a lieu de barrer la route à la circulation, le 10 juin 2026 toute la journée, pour permettre des travaux et la pose d'un échafaudage.

ARRETE

Article 1 : La route est barrée à la circulation, le 10 juin 2026 toute la journée, pour permettre des travaux et la pose d'un échafaudage.

Article 2 : Des panneaux matérialisant cette restriction seront mis en place et retirés par le demandeur.

Article 3 : Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Treignac et le SDIS de Treignac sont chargés pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treignac le 9 juin 2026,

Le Maire, Alexia LEGRAIN

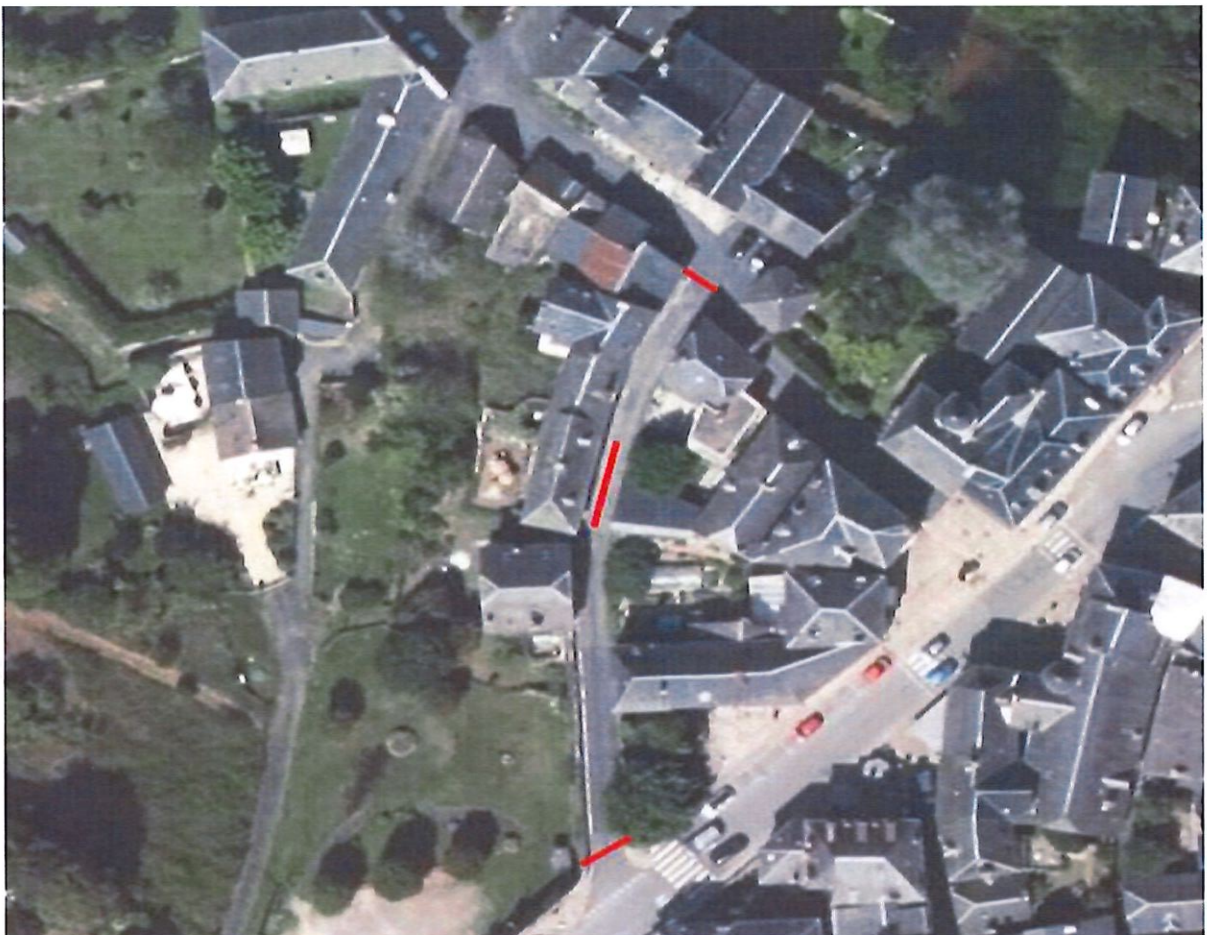


ROUTE BARREEE

Rue de la Rampe

LE MERCREDI 10 JUIN
2026 TOUTE LA JOURNEE

TRAVAUX ET INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE



ARRÊTE MUNICIPAL N°AT82-2026



Mairie de TREIGNAC (Corrèze)

Numéro de dossier : 2026269003

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE

- VU** la demande en date du 09/06/2026 par laquelle la société Dantony
demeurant à les Ribières de Bussy 87120 Eymoutiers
demande l'autorisation de stationnement d'un échafaudage pour le mercredi 10 juin 2026
au 5 rue de la Rampe, commune de TREIGNAC, pour des travaux.
au droit de la parcelle cadastrée section AE parcelle numéro 0216
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départe-
ments et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la
loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 15/12/1992 relatif à la conservation et la surveillance
des routes départementales,
- Vu** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Travaux avec échafaudage « 5 rue de la Rampe 19260 Treignac », à charge pour lui de se con-
former aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la
dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de
plus de 1 mètres à partir de l'immeuble.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire confirmera impérativement à la mairie de TREIGNAC, la date du début des travaux et ceci au moins 5 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, afin qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Si nécessaire, un rendez-vous sur chantier sera formalisé lors de ce contact.

Un arrêté de circulation est à demander au moins 15 jours avant la date prévue des travaux, auprès de la mairie de TREIGNAC.

Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Les concessionnaires des Services Publics possédant des réseaux dans le sous-sol de la voie devront être prévenus de l'ouverture du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation.

La circulation sera interrompue sur la voie du fait des travaux, du fait de l'occupation d'une grande partie de la voie.

La confection de béton ou mortier ainsi que le dépôt de matériaux sont strictement interdits sur la chaussée. De même à la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de son emprise.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

Une palissade de protection sera établie autour du chantier et sur 2.00 ml de hauteur.

Un passage pour la circulation des piétons d'une largeur minimale de 1,20 m devra être laissé libre.

Toutes précautions utiles (protection verticale notamment) seront prises afin d'éviter la projection de matériaux de toute sorte et d'assurer la sécurité des piétons et usagers de la voie.

La voie de circulation ainsi que le passage piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation du chantier devra être conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Le bénéficiaire aura la charge de cette signalisation qui devra être établie en accord avec les services de la commune de TREIGNAC.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 10/06/2026 (pour une durée d'une semaine) comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une semaine à compter du 10/06/2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à TREIGNAC, le 09 juin 2026
Le Maire, Alexia LEGRAIN

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de TREIGNAC pour attribution



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

